

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2015

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE
403 689 \$ POUR LA CONSOLIDATION DE DÉFICIT**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué d'importants travaux pour la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous les rues Champagne, Beaudoin, Lachance et Grégoire, ces travaux étant décrétés par les règlements 137-2014 et 138-2014;

ATTENDU QUE les deux règlements prévoyaient le coût des travaux et l'appropriation de la subvention dans le cadre du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités;

ATTENDU QU' à la suite d'une faute de gestion au niveau de ces deux règlements, le MAMOT a autorisé l'emprunt de la partie subventionnée seulement, le solde devant être imputé au fonds général;

ATTENDU QUE la firme comptable Blanchette, Vachon S.E.N.C.R.L. mandatée par la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley afin d'effectuer les états financiers consolidés confirme un déficit de 403 689 \$ au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le déficit peut, avec l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, être financé par un règlement d'emprunt à long terme en vertu de l'article 957.4 *CM*;

ATTENDU QUE les travaux qui sont à l'origine du déficit sont en partie au bénéfice de l'ensemble de la Municipalité et qu'il est raisonnable d'en faire supporter une proportion de 25% à l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité (art. 4 des 2 règlements);

ATTENDU QUE ces travaux bénéficient plus directement aux immeubles du secteur desservi et qu'il est raisonnable que 75% de l'emprunt soit supporté par ces immeubles selon une

répartition par tarification (art. 5 des règlements 137-2014 et 138-2014);

ATTENDU QUE les deux règlements prévoyaient un emprunt amortissable sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE pour assurer l'équité pour les contribuables, il faut maintenir, pour le financement du déficit, la même répartition de la charge fiscale et la même période d'amortissement;

ATTENDU QUE par sa lettre du 24 octobre 2014, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a confirmé qu'il serait en mesure d'autoriser le présent règlement qui ne requiert que son approbation en vertu de l'article 3 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Aux fins d'acquitter le déficit au 31 décembre 2014, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 403 689 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 2 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à un taux suffisant selon le tableau tarification unitaire ci-après.

<u>Immeubles résidentiels</u>	
- chaque immeuble unifamilial, chaque première unité de logement	8 unités
- chaque roulotte résidentielle	8 unités

- chaque unité de logement supplémentaire	5 unités
<u>Immeubles Commerciaux</u>	
- chaque emplacement vacant	2 unités
- chaque Lot non divisé, (par 30 mètres)	2 unités
- chaque salon de bronzage, esthétique	2 unités
- chaque service comptable	2 unités
- chaque service d'affaire, juridique	2 unités
- chaque boutique	4 unités
- chaque bureau d'affaires à l'intérieur d'un immeuble déjà taxé	4 unités
- chaque chalet	4 unités
- chaque entreposage en général, garage entreposage	4 unités
- chaque étable chevaline, animaux laitier, ferme générale,	4 unités
- chaque ferblanterie, érablière, forge artisanal ou non	4 unités
- chaque immeuble de transports de moins de 3 véhicules	4 unités
- chaque maison de tourisme	4 unités
- chaque salon de barbier, coiffure	4 unités
- chaque terre agricole touchant la zone desservie	4 unités
- chaque entreprise d'excavation	6 unités
- chaque salon de coiffure et bronzage	6 unités
- chaque service dentaire	6 unités
- chaque Bar (par permis), brasserie, hôtellerie	8 unités
- chaque bureau d'affaire séparé de tout autre bâtisse	8 unités
- chaque casse-croûte, restaurant	8 unités
- chaque centraux téléphonique	8 unités
- chaque dépanneur en plomberie	8 unités
- chaque épicerie, boucherie, dépanneur, marché fruit et légume	8 unités
- chaque garage, débosseleur, mécanique et ou station-service, lave auto	8 unités
- chaque industrie meubles et/ou articles d'ameublement	8 unités
- chaque industrie de vêtements, de bois moins de 10 employés incluant moulin à scie et séchoir	8 unités
- chaque immeuble de transports de trois à 10 véhicules	8 unités
- chaque local pour groupe organisés	8 unités
- chaque pharmacie, salon funéraire	8 unités
- chaque terre agricole longeant plus de un kilomètre de route	8 unités
- chaque industrie de vêtements, industrie de bois de 11 à 20 employés incluant moulin à scie et séchoir	10 unités
- chaque clinique médicale y incluant pharmacie et bureaux M.D.	12 unités
- chaque concessionnaire et garage	12 unités
- chaque institution financière, service bancaire	12 unités
- chaque industrie de transformation de viande, abattoir	12 unités
- chaque immeuble de transports de onze à 20 véhicules	12 unités
- chaque Aréna	16 unités
- chaque industrie de transformation de viande de plus de 10 employés	16 unités
- chaque maison de retraités	20 unités

ARTICLE 4 : Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal lors de la séance d'ajournement tenue le 21 avril 2015 et signé par le maire et la directrice générale-secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

DANY QUIRION, MAIRE

LUCIE BEAUDOIN, D. G. - SEC.-TRES.